



When does your child complete his/her studies? Thanks to Union Syndicale the right to family allowances has been extended.

[Cliquez ici pour le français](#)

Luxembourg, 17/06/2024

The right to **dependent child allowance** and **education allowance** ends when the child completes his/her studies. But when do studies actually end? On the last day of class, on the last exam day, when the child is informed of their success, at the official end of the school or academic year (July 5th for European Schools), or at the beginning of the next school or academic year (early September)?

For PMO, studies used to end on the day of the last exam and allowances were no longer paid for the following month. PMO would reopen the right to allowances if the child did not pass and had to retake exams in September or repeat the year.

For many years, **Union Syndicale Fédérale-Luxembourg** has opposed this practice, arguing that studies only end when results are announced. It would even be fairer to use the criterion of the announcement of the results from the second session (September) to avoid disadvantaging colleagues whose children did not yet pass the exams during the session in June.

The Tribunal recently clarified this in its ruling on a case supported by **Union Syndicale Fédérale-Luxembourg** (Case T-123/23)¹.

In this ruling of June 5th, 2024, the Tribunal reminds that the **dependent child allowance** (Article 2 of Annex VII of Staff Regulations) is granted for "the child [...] who receives school or vocational training" and that the **education allowance** (Article 3 of Annex VII) is granted for "each dependent child as defined in Article 2 [...] attending an educational institution regularly and full-time [...]".

The Tribunal then analyses what shall be meant by 'training' for the granting of the dependent child allowance: *"In this regard, it should be noted that 'training' consists of several stages such as attending the courses provided by the educational program, taking the exams on these courses, the evaluation of these exams, and upon completion of the last of these exams, the provision by the educational institution of the final results certifying successful completion. These stages are inseparable from each other since taking the exams allows for the evaluation of the student's acquisition of the skills and knowledge taught during the courses given."*

Thus, it is only after the provision of the final results of these exams that the training is considered complete and that the right to the **allowance for the dependent child** ends.

The Tribunal follows the same logic for the **education allowance**, concluding that the child attends their educational institution until the end of his/her studies, i.e. when the results of the exams are provided.

Unfortunately, the Tribunal considers that there is no unequal treatment whether children complete their studies in June or September and refuses to automatically grant the allowances until September.

However, for most colleagues, whose children take their last exam in June and receive their results in July, this ruling is excellent news.

From now on, PMO must pay the dependent child allowance and the education allowance until the end of the month during which the educational institution has made the final results available to the students.

¹<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=D8E5AAE6BCB843B18A339BB2B00F26922;text=&docid=286818&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=9523018>

We offer you what we really are, not more not less



UNION SYNDICALE FEDERALE LUXEMBOURG

Contact: REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu
www.usf-Luxembourg.eu

Your representatives :

BECH and T2:
P. ALMA
C-A POPESCU
N. MAVRAGANIS
A. KYRAMARIOS

OP:
M. COLLIGNON
E. BASTIEN

CPE:
J. MECHIN
M. TAMI

Gasperich:
N. FETTAH
C. PALADINO
S. KARDARAS
P. VAKONDIOS

Union Syndicale Fédérale Luxembourg is one of the recognised organisations officially representing the staff of the European Commission. You receive communications from **Union Syndicale Fédérale Luxembourg** because you work in the European institutions and therefore listed in its formal directory.

[Unsubscribe](#) - [Privacy statement](#)



Quand votre enfant termine-t-il ses études ? Grâce à l'Union Syndicale, le droit aux allocations familiales est étendu.

[Click here for English](#)

Luxembourg, le 17/06/2024

Le droit à l'**allocation pour enfant à charge** et à l'**allocation scolaire** prend fin lorsque l'enfant termine ses études. Mais quand termine-t-on

réellement ses études ? Lors du dernier jour de cours, lors du dernier examen, lorsque l'enfant est informé de la réussite de son année, à la fin « officielle » de l'année scolaire ou académique (5 juillet pour les Écoles européennes), ou au début de l'année scolaire ou académique suivante (début septembre) ?

Pour le PMO, les études se terminaient lors du dernier examen et les allocations n'étaient plus versées pour le mois suivant, quitte à rouvrir le droit aux allocations si l'enfant n'avait pas réussi et devait repasser ses examens en septembre, voire recommencer son année.

Depuis de nombreuses années, l' **Union Syndicale Fédérale-Luxembourg** s'élève contre cette pratique et estime que les études ne se terminent qu'à la proclamation des résultats et qu'il serait même plus juste de prendre comme critère la proclamation des résultats de deuxième session (septembre) pour ne pas désavantager les collègues dont les enfants ne réussissent pas les examens dès le mois de juin.

Le Tribunal vient de clarifier les choses dans son arrêt sur un recours soutenu par l'**Union Syndicale Fédérale-Luxembourg** ([affaire T-123/23](#))¹.

Dans cet arrêt du 5 juin 2024, le Tribunal rappelle que l'**allocation pour enfant à charge** (article 2 de l'annexe VII du Statut) est accordée pour « l'enfant [...] qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle » et que l'allocation scolaire (article 3 de l'annexe VII) est octroyée pour « chaque enfant à charge au sens de l'article 2 [...] fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement [...] ».

Il analyse ensuite ce qu'il faut entendre par « formation » pour l'octroi de l'allocation pour enfant à charge : « *À cet égard, il y a lieu de relever qu'une « formation » se compose de plusieurs étapes telles que la participation aux cours prévus par le programme d'études et aux examens portant sur ces cours, l'évaluation de ces derniers et, à l'issue du dernier de ces examens, la mise à disposition, par l'établissement d'enseignement dispensant la formation en question, des résultats finaux certifiant la réussite de celle-ci. Ces étapes sont indissociables l'une de l'autre, puisque la participation aux examens permet d'évaluer l'acquisition par l'étudiant des compétences et des connaissances transmises dans le cadre des cours dispensés.* »

Ce n'est donc qu'après la mise à disposition des résultats des examens que la formation est considérée comme terminée et que le droit à l'**allocation pour enfant à charge** prend fin.

Le Tribunal suit la même logique pour l'**allocation scolaire** en concluant que l'enfant fréquente son établissement d'enseignement jusqu'à la fin de ses études, soit à la mise à disposition des résultats des examens.

Malheureusement, le Tribunal estime qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement selon que les enfants réussissent leurs études en juin ou en septembre et refuse que les allocations en question soient d'office versées jusqu'en septembre.

Mais au moins, pour la plupart des collègues, dont les enfants passent leur dernier examen en juin et reçoivent les résultats en juillet, cet arrêt est une excellente nouvelle.

Désormais, le PMO devra verser l'**allocation pour enfant à charge** et l'**allocation scolaire** jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'établissement d'enseignement a mis les résultats finaux à la disposition des étudiant(e)s.

¹<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=D8E5AAE6BCB843B18A339BB2B00F26922;text=&docid=286818&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=9523018>

NOUS VOUS OFFRONS CE QUE NOUS SOMMES RÉELLEMENT, NI PLUS NI MOINS



UNION SYNDICALE FEDERALE LUXEMBOURG

Contact: REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@cc.europa.eu
www.usf-Luxembourg.eu

Vos représentants :

BECH et T2:
P. ALMA
C-A POPESCU
N. MAVRAGANIS
A. KYRAMARIOS

QP:
M. COLLIGNON
E. BASTIEN

CPE:
J. MECHIN
M. TAMÍ

Gasperich:
N. FETTAH
C. PALADINO
S. KARDARAS
P. VAKONDIOS

Union Syndicale Fédérale Luxembourg est une des organisations reconnues représentant officiellement le personnel de la Commission Européenne. Vous recevez des communications de l'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** parce que vous travaillez dans les institutions européennes et que vous êtes donc inscrit dans son répertoire officiel.

[Se désabonner](#) – [Déclaration de confidentialité](#)